

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24168839

Déposé / Reçu le

20 NOV. 2024

Greffe

de l'entreprise

au greffe du tribunal de l'entreprise
française de Bruxelles

N° d'entreprise : **0816 851 945**

Nom

(en entier) : **PARTENA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Ravenstein 36, 1000 Bruxelles**

Objet de l'acte : Statuts

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 juin 2024:

Les statuts coordonnés se présentent comme suit :

Titre I - Dénomination, siège, objet social et activités, durée, fondateurs

Article 1er-Dénomination

L'association est dénommée « Partena ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », de l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, de son numéro d'entreprise et des termes « registre des personnes morales » (« RPM ») suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association.

Article 2-Siège

Le siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3 - But et activités

3.1.-But

L'association est propriétaire de la marque et du logo PARTENA et, à ce titre, est chargée de leur gestion. Elle détermine notamment les droits et les règles de leur utilisation et fixe les différentes « dimensions » et aspects liés au fait de partager cette marque et ce logo.

Par ailleurs, l'association promeut la cohérence et la concertation entre les entreprises qui portent la marque, PARTENA et des entreprises qui y sont associées.

3.2.- Activités

L'association peut accomplir tous les actes et/ou opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Elle peut, notamment, prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'association peut faire appel à des experts ou à des organisations externes, conclure des conventions de partenariat et collaborer avec des tiers à tout projet en rapport direct ou indirect avec son objet social. Le conseil d'administration détermine le cadre réglementaire ou contractuel dans lequel les prestations précitées doivent être fournies.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Article 5-Abrogé

Titre II - Membres

Article 6- Qualités des membres

L'association est composée de membres - personnes morales - admis par décision du conseil d'administration, conformément aux dispositions des présents statuts.

Les membres sont issus de deux groupes d'entreprises : le groupe Partena Professional d'une part, et le groupe Partena Promeris d'autre part.

Le nombre de membres ne peut jamais être inférieur à deux.

Article 6 bis - Consensus

Par « consensus » dans les présents statuts, on entend une décision prise à la majorité simple ou à la majorité renforcée des membres présents et représentés prévue, et ce dans chacun des deux groupes d'entreprises dont question à l'article 6.

Article 7- Admission de membres

Toute demande d'admission, qui implique l'adhésion sans réserve aux statuts et le cas échéant au règlement d'ordre intérieur de l'association, est présentée au conseil d'administration par un administrateur.

Le conseil d'administration statue sur les demandes en consensus, à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés. Cette décision doit intervenir dans les quatre mois de la présentation de la candidature. Elle est communiquée par simple lettre ou email au candidat. Elle ne doit pas être motivée. Toute nomination d'un membre comporte l'identité de la personne physique qui représente le membre lors des réunions de l'Assemblée générale. Les personnes physiques représentant une personne morale peuvent exercer cette représentation sans limite d'âge.

Les membres acquièrent cette qualité pour une durée indéterminée.

Article 7bis - Abrogé

Article 8- Démission et exclusion des membres

8.1.- Incompatibilité

Chaque groupe d'entreprises s'engage à ce que ses membres et leurs représentants ne soient pas en situation de conflit d'intérêt ou d'incompatibilité par rapport à des activités exercées au sein des entreprises Partena ou des entreprises qui y sont associées.

8.2.- Démission

La démission d'un membre peut intervenir à tout moment moyennant une notification écrite adressée aux co-présidents et sortant ses effets au plus tard un mois calendrier suivant la date de son envoi.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée, la cotisation annuelle et/ou la quote-part des dépenses qui lui incombent pour la mise à disposition des services de l'association telles que fixées à l'article 8 bis.

8.3. - Exclusion

L'exclusion d'un membre peut intervenir à tout moment sur la base d'une décision prise par l'assemblée générale, en consensus, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés et après audition éventuelle, à la demande de l'intéressé, par l'assemblée générale.

La décision d'exclusion ne doit pas être motivée. Elle est notifiée à l'intéressé sous pli recommandé et sort ses effets à la date arrêtée par l'assemblée générale.

Article 8bis - Cotisation annuelle, frais de fonctionnement

L'assemblée générale désigne les membres qui sont tenus de verser à l'association une quote-part dans les frais de fonctionnement. Il en va de même d'une éventuelle cotisation annuelle (de maximum 10.000C par année civile), dont le montant est fixé en consensus à la majorité simple de l'assemblée générale lorsque celle-ci arrête le budget de l'association.

Les critères en fonction desquels est calculée la part contributive de chaque membre concerné dans les frais de fonctionnement de l'association, sont fixés par le conseil d'administration.

L'avance sur la quote-part dans tes frais de fonctionnement et, le cas échéant, la cotisation visées au premier alinéa du présent article, sont payables au début de chaque exercice social ou au moment de l'admission en tant que membre.

Le solde des frais de fonctionnement incombant aux membres concernés est payable aux échéances et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Le membre concerné qui serait démissionnaire ou exclu reste tenu au paiement de la quote-part des frais de fonctionnement qui lui incombent pour la mise à disposition des services de l'association dont il a bénéficié jusqu'à la date à laquelle il cesse d'être membre de l'association ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la cotisation annuelle.

Article 8ter - Dispositions communes

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable à l'objet social, de même que tout acte ou omission qui serait de nature à porter atteinte, soit à la considération, soit à l'honneur des membres ou de l'association.

Tout manquement à la présente disposition constitue, immédiatement et de plein droit, un motif d'exclusion. Sans préjudice de l'article 8.3. des présents statuts, la décision d'exclusion est notifiée, sous pli recommandé, par un des co-présidents ou un administrateur.

Le membre peut contester cette décision; dans ce cas, la contestation sera examinée par le conseil d'administration qui statue en consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, et sans appel, au cours de sa séance la plus proche et à laquelle le membre est invité à comparaître. La comparution lui est signifiée, par lettre recommandée, au moins huit jours avant la date de la réunion.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre, l'association est libérée de toutes ses obligations à son égard à partir de la date à laquelle il n'est plus membre de l'association.

En aucun cas, les membres ne peuvent demander l'apposition des scellés sur les biens de l'association ou requérir leur inventaire.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur l'avoir social de l'association et ne peut réclamer le remboursement des quotes-parts dans les frais de fonctionnement et des cotisations visées à l'article 8 bis des présents statuts.

Titre III - Administration de l'association

A. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 - Composition

L'association est gérée par un organe d'administration (désigné dans les présents statuts comme « le conseil d'administration ») composé d'au moins 4 administrateurs - personnes morales - issus des deux groupes d'entreprises dont question à l'article 6.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. L'assemblée générale fixe le montant de leur rémunération et de leurs indemnités éventuelles ainsi que les remboursements pour les frais exposés dans le cadre de leur mandat.

Article 10 - Nomination, durée et cessation du mandat

10.1.- Nomination

Les administrateurs sont nommés par consensus à la majorité simple des voix des membres présents et représentés de l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour compte de cette personne morale.

10.2.- Durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans. Le mandat des administrateurs peut être reconduit sans limitation.

10.3.- Cessation du mandat

Le mandat prend fin :

- a) par l'arrivée du terme de trois ans;
- b) par la démission de l'administrateur, notifiée par écrit aux co-présidents;
- c) par la révocation du mandat de l'administrateur, prononcée en consensus à la majorité simple des voix des membres présents et représentés de l'assemblée générale, à l'occasion d'une réunion ordinaire ou extraordinaire de cette dernière;
- d) à la suite de la survenance de tout cas de force majeure empêchant définitivement l'administrateur d'exercer son mandat.

Dans les hypothèses visées aux points b. à d. ci-avant, le conseil d'administration peut coopter un nouvel administrateur. Cette nomination est faite à titre provisoire et est soumise à la ratification de l'assemblée générale la plus proche.

Article 11- Fonctionnement

Le conseil d'administration est présidé par deux co-présidents (un issu de chaque groupe d'entreprises précité) désignés par le conseil d'administration en son sein. Le conseil d'administration nomme la présidence pour un mandat de 3 ans renouvelable.

En début de réunion, les co-présidents désigne la personne qui fera office de secrétaire, laquelle ne doit pas nécessairement être administrateur.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation d'un des co-présidents.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit également être convoqué à la demande d'un administrateur. La convocation, précisant le jour, l'heure, l'adresse et l'ordre du jour de la réunion, est transmise, au moins huit jours avant la date de la réunion, par courriel ou à défaut, par courrier simple ou tout autre moyen de communication approprié.

Les séances du conseil sont co-présidées, en l'absence d'un co-président, par l'administrateur le plus âgé du groupe d'entreprises auquel appartient le co-président empêché.

Un administrateur temporairement empêché peut se faire remplacer par un autre administrateur porteur d'une délégation écrite. Un administrateur peut être porteur d'une procuration au maximum.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un administrateur se trouve définitivement dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut assurer son remplacement (cooptation). Cette désignation doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Les décisions sont prises en consensus à la majorité simple des administrateurs présents et représentés, pour autant que le conseil d'administration réunisse au moins les deux tiers des administrateurs présents et représentés dans chaque groupe d'entreprises.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas d'égalité des suffrages, la proposition soumise au vote est rejetée.

Le conseil d'administration ne peut débattre que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Un ou plusieurs points non-inscrits à l'ordre du jour peuvent toutefois être débattus et décidé(s) en consensus, si les deux tiers des membres présents et représentés au sein de chaque groupe d'entreprises marquent leur accord. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association, ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Les débats et les décisions du conseil d'administration sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par ce dernier et au moins l'un des co-présidents. Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'association où chaque membre peut en prendre connaissance. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou à d'autres fins, doivent être signés par un administrateur.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par décision unanime de tous les administrateurs exprimée par écrit.

Article 12- Compétences

Le conseil d'administration a pour mission de gérer l'association et de consacrer tous les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les mesures utiles à la gestion des intérêts matériels et moraux de l'association et à la réalisation de son objet social.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les présents statuts ou par la loi relève de la compétence du conseil d'administration.

Sauf délégation spéciale, les administrateurs agissent en collège. Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux, tant en ce qui concerne le pouvoir de décision interne qu'en ce qui concerne la représentation externe, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Cette ou ces personne(s) représente(nt) valablement l'association dans les limites de son/leurs mandat(s) et elle(s) peut (peuvent) subdéléguer.

En l'absence d'une délégation du pouvoir de gestion journalière de l'association, par le conseil d'administration, les pouvoirs de gestion journalière sont exercés par les deux co-présidents, chacun pouvant agir individuellement.

Les actes de gestion journalière, en ce compris l'ouverture, au nom de l'association, d'un ou de plusieurs comptes bancaires, pourront être exécutés moyennant la signature d'un des deux co-présidents.

Tous retraits de fonds ou dépôts de valeurs effectués auprès d'une institution financière, par quelque procédé que ce soit, et, de manière générale, tout acte ou opération portant sur l'avoir social en matière mobilière, requièrent la signature de deux administrateurs, sans préjudice des pouvoirs spéciaux que l'organe d'administration pourraient consentir.

Le conseil d'administration peut aussi déléguer des compétences particulières à des membres de l'association ou à des tiers qui ne sont pas membres de l'association. Il détermine si ces personnes agissent seules, conjointement ou en collège en ce qui concerne l'exercice de ces compétences particulières.

Les actes, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, qui engagent l'association sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe et sans préjudice de l'application de l'article 440 alinéa 2 du Code judiciaire, soit par un des co-présidents, soit par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats. Les pouvoirs délégués en vertu du présent article prennent fin sur simple décision du conseil d'administration prise en consensus à la majorité simple et, en tout état de cause, lorsque les personnes qui en disposent, ne font plus partie de l'association.
Le conseil d'administration peut se faire assister d'experts.

Article 12bis-Abrogé

Article 13- Responsabilité

Les administrateurs et la ou les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements pris par l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qui leur a été confié.

B. ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.
L'admission, la démission et l'exclusion des membres sont réglées par les articles 7 et 8 des présents statuts.
La nomination comme membre de l'assemblée générale n'ouvre aucun droit à un quelconque avantage financier ou à une quelconque indemnisation sous quelle que forme que ce soit.

Article 15- Fonctionnement

15.1.Quorum et quotas

Sous réserve de dispositions légales ou statutaires plus restrictives, l'assemblée générale se réunit valablement et statue en consensus à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents et représentés. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité des suffrages, la proposition soumise au vote est rejetée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur l'exclusion d'un membre, la modification des statuts, la dissolution de l'association ou sa transformation, que conformément aux conditions spécifiques de présence et de vote requises par la loi, le quorum de vote devant dans ce cas être atteint dans chacun des deux groupes dont question à l'article 6.

15.2. Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'année sociale, à l'initiative du conseil d'administration et aux jour, heure et adresse qui sont fixés dans l'avis de convocation. En outre, elle peut être convoquée pour tenir des séances particulières ou extraordinaires. Elle doit également être convoquée lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande par lettre recommandée adressée au conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par les co-présidents (et en leur absence par leur remplaçant désigné conformément aux règles définies pour le conseil d'administration, à l'article 11).

La présidence désigne le secrétaire de séance, lequel ne doit pas nécessairement être membre.

La convocation précisant le jour, l'heure, l'adresse et l'ordre du jour de la réunion, est transmise, à l'initiative de la présidence (et en cas d'empêchement par leur remplaçant conformément aux règles définies pour le conseil d'administration, à l'article 11), au moins quinze jours avant la date de la réunion, par n'importe quel moyen de communication, aux membres de l'association.

Toute proposition signée par un membre doit être portée à l'ordre du jour.

Moyennant l'accord unanime des membres présents et représentés de l'assemblée générale, cette dernière peut adopter des résolutions en dehors de l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale lient tous les membres.

15.3.Représentation

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, chaque mandataire ne pouvant, toutefois, cumuler plus de deux procurations.

15.4.Procès-verbaux

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux établis par le secrétaire de l'association et conservés dans un registre spécial qui peut être consulté par les membres. Les procès-verbaux sont signés, soit par l'un des co-présidents, soit par deux administrateurs.

Des extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou à d'autres fins, sont signés par un administrateur.

Si l'assemblée le décide, les décisions prises sont portées à la connaissance des membres par une lettre circulaire.

Article 16- Compétences

1° L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Ainsi, relève de sa compétence : 1a modification des statuts;

2° l'exclusion de membres;

3° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée

4° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;

5° l'approbation des comptes et des budgets;

6° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ; ;

7° la dissolution volontaire de l'association;

8° la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

10° tous les cas exigés par la loi ou les statuts.

Titre IV - Responsabilités de l'association

Article 17- Dispositions générales

L'association est responsable des fautes imputables, soit à ses préposés, soit à ses organes de gestion.

Toutefois, les décisions prises et les avis donnés par l'association dans le cadre de l'exécution de son objet social n'engagent sa responsabilité que s'ils sont fournis dans un écrit signé, soit par une personne chargée de la gestion journalière, soit par la personne dûment mandatée à cet effet.

L'association décline toute responsabilité vis-à-vis des pouvoirs publics, des travailleurs et des tiers, quant à l'exhaustivité, au contenu et à l'exactitude des avis qui lui sont fournis par ses membres.

Titre V - Exercice social, budget et comptes annuels, ressources

Article 18- Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, pour l'année de la création de l'association, l'exercice social commence le 11 juin 2009 et se termine le 31 décembre 2010.

Article 19- Budget et comptes annuels

Dans les six mois suivant le 31 décembre de chaque année, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le projet de budget de l'exercice social, suivant, conformément aux dispositions légales en la matière et notamment au Code des Sociétés et des Associations et ses arrêtés d'exécution.

Les comptes annuels de même que le projet de budget de l'exercice suivant sont adressés, en même temps que la convocation et dans les six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice social, aux membres de l'assemblée générale ordinaire pour être soumis à leur approbation.

L'assemblée générale ordinaire se prononce ensuite sur la décharge à donner aux administrateurs, et le cas échéant au(x)commissaire(s), en ce qui concerne l'exécution de leur mandat.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de commerce, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables, ou, le cas échéant, auprès de la Banque Nationale de Belgique.

Article 20- Ressources

L'association dispose des ressources suivantes:

1° les cotisations versées, par les membres concernés tels que visés à l'article 8 bis;

2° les remboursements des frais de fonctionnement de l'association effectués pour les membres concernés conformément à l'article 8 bis;

3° les intérêts des fonds placés, les éventuels subsides et libéralités ainsi que toutes autres ressources généralement quelconques.

Titre VI - Cautionnement

Article 21 - Disposition générale

Lorsque le dépôt d'un cautionnement est imposé à l'association par une disposition légale ou réglementaire, le conseil d'administration pourvoit à sa constitution.

Titre VII - Contestations

Article 22- Disposition générale

En cas de contestations ou de difficultés entre l'association et ses membres ou les personnes qui sont occupées par ceux-ci, la conciliation sera privilégiée avant d'entamer toute action judiciaire. A cette fin, le conseil d'administration peut donner pouvoir de transiger, dans les limites qu'il définit, à une personne dûment mandatée à cet effet.

Titre VIII - Fusion, dissolution et liquidation

Article 23- Dissolution et affectation de l'actif net

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. En tous les cas, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une ou plusieurs œuvres, associations, institutions ou autres entités poursuivant des buts analogues à ceux de la présente association.

Article 24-Abrogé

Article 25 - Abrogé

Titre IX - Disposition finale

Article 26 - Disposition générale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'exécution.

L'assemblée mandate J.Jordens srl / Serge Solau aux fins de procéder aux différentes formalités liées à ces décisions, en ce compris la signature des documents de publication au Moniteur belge.

Serge Solau
Mandataire